

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce Bill (fascicule n° 9) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 91 aux Journaux)

Sur motion de M. MacGuigan, appuyé par M. Mahoney, le deuxième rapport du comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada, présenté à la Chambre le 20 mai 1970, est agréé.

M. Kierans, membre du conseil privé de la reine, dépose sur le Bureau,—Copies, en français et en anglais, du premier rapport annuel de Télésat Canada, conformément à l'article 37 de la Loi de la Télésat Canada, chapitre 51, Statuts du Canada 1968-1969. (Document parlementaire n° 1/305).

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étape du rapport du Bill C-4, Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, rapporté avec des amendements par le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Les motions numéros (1) et (2) sont appelées, ainsi qu'il suit:

(1) Que le Bill C-4, Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, article 4, à la ligne 4, page 9, soit modifié par le retranchement des mots «du présent article et des articles 38A à 38F et»—*M. Saltzman*.

(2) Que le Bill C-4, Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, soit modifié à l'article 4 par le retranchement des lignes 19 à 48 à la page 9 et des lignes 1 à 47 à la page 10 et, 1 à 31 à la page 11 et, leur remplacement par ce qui suit:

38A. (1) Dans le présent article et les articles 38B à 38E

- a) «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;
- b) «non-résident» désigne
 - (i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,
 - (ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,
 - (iii) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents selon la définition qu'en donnent les sous-aliéas (i) ou (ii),
 - (iv) un organisme de fiducie établi par un non-résident selon la définition qu'en donnent les sous-alinéas (i), (ii) ou (iii), ou un organisme de fiducie dans lequel des non-résidents ainsi définis ont plus de cinquante pour cent de «l'intérêt bénéficiaire» (*beneficial interest*), ou
 - (v) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie mentionné au sous-alinéa (iv); et
- c) «résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident.